



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
la formation et la recherche DEFR

**Office fédéral de l'agriculture OFAG**  
Secteur Ressources génétiques, sécurité  
de la production et aliments pour animaux

Novembre 2023, version 2.2

---

# **Directive relative à la conservation in situ de la diversité génétique des plantes four- ragères (directive *in situ*)**

---

## Table des matières

<b>Objectif de la directive</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Contexte et buts de la mesure</b> .....	<b>3</b>
<b>2 Critères pour les surfaces <i>in situ</i></b> .....	<b>6</b>
2.1 Conditions à remplir pour la reconnaissance des surfaces <i>in situ</i> .....	6
2.2 Critères d'exploitation et d'utilisation .....	6
2.3 Garantie de l'accès .....	7
<b>3 Exécution</b> .....	<b>8</b>
3.1 Inscription des surfaces .....	8
3.2 Reconnaissance des surfaces.....	8
3.2.1 Procédure d'évaluation valable pour les surfaces <i>in situ</i> .....	9
3.2.2 Surfaces minimales par canton .....	10
3.3 Demande de contributions.....	10
3.4 Versement .....	10
3.5 Contrôles .....	11
<b>Annexe 1 Liste des associations végétales pertinentes</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe 2 : Liste des espèces prioritaires</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe 3 : Aide-mémoire pour les exploitants</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe 4 : Formulaire pour le relevé floristique</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe 5 : La procédure d'évaluation en détail</b> .....	<b>17</b>

## Objectif de la directive

La diversité génétique des plantes fourragères et notamment la conservation *in situ* peuvent être soutenues par des contributions sur la base de l'art. 147a de la loi sur l'agriculture (LAgr)<sup>1</sup>. Afin de promouvoir cette prestation d'intérêt général, de nouvelles procédures seront utilisées pour la reconnaissance des surfaces de cultures fourragères appropriées, aux fins de permettre un encouragement par des fonds fédéraux aussi efficace que possible et de réussir à atteindre les objectifs fixés en matière de biodiversité grâce à une exploitation efficace de la surface agricole utile. La présente directive concrétise l'art. 6a de l'Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA)<sup>2</sup>. Elle précise notamment les critères que doivent remplir les surfaces utilisées comme surfaces *in situ*, les critères de gestion, le procédé d'inscription et de reconnaissance des surfaces ainsi que l'exécution de la mesure.

---

<sup>1</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> RS 916.181

# 1 Contexte et buts de la mesure

La biodiversité regroupe la diversité des milieux naturels, des espèces et des gènes, ainsi que leurs interactions, qu'on appelle la biodiversité fonctionnelle<sup>3</sup>. L'efficacité de l'agriculture et du secteur agroalimentaire suisses dépend aussi de l'état de la biodiversité. Le fourrage grossier est la principale matière première nécessaire à la production de deux des produits principaux de l'agriculture suisse, le lait et le fromage, raison pour laquelle les plantes fourragères jouent un rôle prépondérant en Suisse. Ainsi, la sélection végétale étatique témoigne de cette importance, puisqu'elle travaille actuellement sur quatre espèces de trèfles et neuf espèces de graminées. Pour développer de nouvelles variétés, elle a recours à la diversité locale présente dans la nature. C'est pourquoi elle aura toujours besoin de pouvoir accéder à cette diversité (cf. encadré 1).

Les conditions spécifiques des niches écologiques et d'autres facteurs d'évolution ainsi que l'importante proportion de surfaces herbagères permanentes destinées à la production de fourrage et exploitées selon une intensité échelonnée ont permis l'épanouissement d'une grande variabilité génétique des plantes fourragères en Suisse, c'est-à-dire d'une grande diversité de propriétés au sein des espèces. Ce patrimoine précieux pour la société n'est néanmoins pas commercialisable. Par conséquent, la diversité génétique des plantes fourragères est menacée, notamment par les changements intervenant dans l'exploitation des surfaces, comme une utilisation plus intensive ou plus extensive des surfaces, un changement de l'apport d'engrais (apport plus intensif ou plus extensif), le semis ou le sursemis avec des variétés issues de la sélection. Lorsque ces facteurs entraînent la réduction du réservoir génétique au sein des espèces, ils provoquent aussi la diminution des possibilités d'adaptation au site, à de nouvelles conditions climatiques ou à de nouvelles maladies. Si cela devait se produire à l'échelle du territoire suisse, les bases nécessaires au succès de la sélection de plantes fourragères finiront elles aussi par manquer.

Les plantes fourragères des surfaces herbagères permanentes ne sont pas des variétés à proprement parler. Il s'agit plutôt de plantes sauvages utilisées qui se sont développées grâce à l'interaction des caractéristiques de la station et de leur exploitation. Elles forment des populations semi-sauvages qui peuvent être qualifiées d'écotypes. Il serait judicieux de sauvegarder une part représentative de ces écotypes qui, s'ils continuent d'être exploités, s'adapteront sans discontinuer aux transformations de leur milieu naturel. C'est pourquoi la conservation *in situ* telle que le prévoit l'art. 2, let. f. ORPGAA est préconisée, d'autant qu'elle apporte une utilité fonctionnelle supplémentaire contrairement à la conservation en banque de gènes (conservation *ex situ*). En outre, grâce à cette méthode, les chefs<sup>4</sup> d'exploitation agricole se voient également attribuer un rôle sur le long terme dans la sauvegarde de la diversité génétique des plantes fourragères, puisque la conservation n'est possible qu'au prix d'une exploitation adéquate continue.

Les mesures actuelles de promotion de la biodiversité prévues par l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)<sup>5</sup> ne sont pas suffisantes pour promouvoir la biodiversité au sens de l'ORPGAA. Les surfaces *in situ* permettent de créer les conditions propices à la promotion ciblée de la diversité génétique des plantes fourragères dans les surfaces agricoles dédiées à la culture fourragère. Deux essais pilotes ont été menés en 2007 et en 2013 dans le cadre du Plan d'action national pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (PAN-RPGAA). Ils ont permis de constater que des surfaces herbagères permanentes qui sont appropriées pour la conservation *in situ* existent encore, mais qu'elles sont devenues rares dans certaines régions et pour certaines espèces et associations végétales. C'est pourquoi des mesures de conservation et de protection sont nécessaires.

La mise en œuvre du programme de conservation de la diversité génétique des plantes fourragères consiste à déterminer une superficie minimale de surfaces herbagères permanentes, caractérisées par une exploitation adaptée au site et par l'absence de semences issues de la sélection depuis un certain nombre d'années (surfaces herbagères permanentes à la diversité génétique naturelle). D'après les projets pilotes et la mise en œuvre prévue, la superficie nécessaire est d'environ 2 750 hectares de surfaces herbagères permanentes réparties dans toute la Suisse. Les surfaces encoura-

<sup>3</sup> Convention sur la diversité biologique ; RS 0.451.43

<sup>4</sup> Par souci de lisibilité, la forme masculine est employée pour désigner les genres féminin et masculin.

<sup>5</sup> RS 910.13

gées dans le cadre de ce programme seront désignées ci-après comme **surfaces *in situ***. La mise en œuvre du projet a débuté en 2018 dans le canton pilote des Grisons, qui a versé des contributions *in situ* pour la première fois en 2019. C'est également cette année-là qu'un deuxième essai a été réalisé dans le canton de Lucerne, qui a, à son tour, octroyé ses premières contributions *in situ* en 2020. Le projet a été lancé en Suisse en 2021 (inscription des surfaces et reconnaissance, cf. ch. 3.1 et 3.2) et le premier versement de la contribution a été effectué en 2022. Pour assurer la conservation à long terme, une durée d'engagement de huit ans est prévue à un stade ultérieur.

### Encadré 1 Accès à la diversité génétique

La diversité génétique n'est pas conservée uniquement pour son existence, mais parce qu'elle pourra avoir une utilité à l'avenir. C'est pourquoi l'ensemble des ressources génétiques qui font partie de la banque nationale de gènes est soumis à la réglementation relative à l'accès et au partage des avantages<sup>1</sup>. Cette règle permet de garantir que la sélection végétale et la recherche pourront continuer de développer des variétés appropriées qui contribuent à la sécurité alimentaire. L'accès est possible pour les domaines de la recherche, du développement et de la formation et il est accordé de manière contrôlée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Le document universel utilisé à cet effet est le contrat-type de transfert de matériel et de partage des avantages (ATTM<sup>2</sup>), qui s'applique à toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, c'est-à-dire aux plantes cultivées et aux espèces sauvages apparentées. La condition sine qua non est que les ressources génétiques soient utilisées exclusivement à des fins alimentaires.

Concrètement, cela signifie que les personnes des domaines de la sélection ou de la recherche souhaitant avoir accès à la diversité génétique d'une surface *in situ* soutenue par l'État s'annoncent auprès de l'OFAG. Celui-ci établit alors un ATTM et prend contact avec l'exploitant de la surface concernée. Une date est convenue, à laquelle la personne annoncée ira recueillir les graines et le matériel végétal dans la prairie. Selon les cas, il est également possible de convenir d'une indemnité.

Accorder l'accès ne revient donc pas du tout à donner le droit de se rendre sur la surface *in situ* sans l'avoir annoncé au préalable et de ramasser du matériel à volonté.

<sup>1</sup> Articles 3 à 5 ORPGAA

<sup>2</sup> [L'Accord type de transfert de matériel](#) est le contrat-type utilisé pour l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral conformément à l'art. 12 du Traité international (RS 0.910.6).

Les exigences posées en matière d'exploitation dépendent des conditions de chaque site et sont définies par l'expérience de l'exploitant en culture fourragère. Peuvent prétendre à un soutien à titre de surface *in situ* uniquement les surfaces herbagères permanentes à la diversité génétique naturelle qui ne sont pas déjà inscrites comme surface de promotion de la biodiversité (SPB) ou pour lesquelles l'exploitant est disposé, en cas d'octroi des contributions, à renoncer au statut SPB pour ces surfaces. Le but explicite de cette mesure est que des surfaces fourragères naturelles exploitées de manière peu intensive ou intensive soient soutenues et que l'exploitation soit adaptée aux besoins du peuplement. Actuellement, les surfaces *in situ* et les SPB se recoupent peu. Seules les prairies à fromental ou à avoine dorée (ou trisète jaunâtre) peuvent, en tant que prairies peu intensives à la diversité génétique, aussi prétendre au titre de SPB.

Cette mesure poursuit les objectifs de biodiversité suivants (cf. tableau 1) :

a. **Sauvegarde de la diversité génétique :**

La diversité génétique naturelle des plantes fourragères sur prairie permanente est conservée.

b. **Utilisation durable :**

Les caractéristiques génétiques des plantes fourragères peuvent être utilisées telles qu'elles sont.

c. **Adaptation permanente :**

L'adaptation continue des plantes fourragères à l'évolution des conditions naturelles est assurée.

**Tableau 1 Objectifs de biodiversité et mesures pour les atteindre**

Objectif de biodiversité et définition	Mesures pratiques <i>Comment atteindre les objectifs ?</i>
<p><i>a. Sauvegarde de la diversité génétique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Éviter la sélection ciblée.</li> <li>ii. Pas de perte de surfaces.</li> <li>iii. Pas de recours à des gènes standardisés et non autochtones<sup>6</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. La transformation de pâturage en prairie ou de prairie en pâturage est interdite ; toute modification significative de l'intensité (p. ex. apport d'engrais à non-recours aux engrais) est évitée. Pas d'irrigation régulière sur les surfaces jusqu'ici non irriguées.</li> <li>ii. L'exploitant a fait part de son intérêt et de sa capacité à poursuivre l'exploitation.</li> <li>iii. Pas de semences issues de sites étrangers, en particulier de la sélection.</li> </ul>
<p><i>b. Utilisation durable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. L'accès aux écotypes est accordé.</li> <li>ii. Source de semences pour l'amélioration des prairies (p. ex. en cas de dégâts), diffusion de la génétique par la vente (en option, en coopération avec RegioFlora).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. L'accès à la recherche, au développement et à la formation est accordé d'entente avec l'OFAG et l'exploitant (encadré 1).</li> <li>ii. La production de semences autochtones (= semences régionales issues de peuplements à la riche diversité génétique) est encouragée.</li> </ul>
<p><i>c. Adaptation permanente</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. La qualité de la surface de culture fourragère reste stable en ce qui concerne le peuplement et le degré de couverture.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Les surfaces <i>in situ</i> sont exploitées de façon adaptée à la station.</li> </ul>

<sup>6</sup> On entend par gènes autochtones les gènes qui sont issus de l'environnement proche et qui y sont apparus naturellement.

## 2 Critères pour les surfaces *in situ*

Les surfaces *in situ* doivent couvrir une superficie totale de 2750 hectares, réparties dans toute la Suisse entre les différentes régions biogéographiques (cf. figure 1), altitudes (région de plaine, région de montagne) et méthodes d'exploitation (prairie, pâturage, prairie de fauche ; intensive, moyennement intensive, peu intensive). Le chiffre 2.1 présente les critères et les conditions que les surfaces devront impérativement remplir pour pouvoir être inscrites en vue d'une reconnaissance. Ensuite, le chiffre 2.2 détaille la manière d'exploiter les surfaces *in situ* qui sont reconnues et soutenues par des contributions. Enfin, le chiffre 2.3 renvoie aux dispositions relatives à l'accès à ces surfaces.

### 2.1 Conditions à remplir pour la reconnaissance des surfaces *in situ*

Les critères énumérés dans le tableau 2 sont **cumulatifs**, c'est-à-dire que les surfaces doivent les remplir en totalité pour être inscrites à titre de surface *in situ* et être reconnues en tant que telles par l'OFAG. L'objectif visé étant de 2 750 hectares, il n'est pas obligatoire de reconnaître toutes les surfaces qui répondent aux exigences (cf. ch. 3.2).

Tableau 2 Exigences pour les surfaces *in situ*

Domaine	Critères
Type de surface	<ul style="list-style-type: none"><li>- Surface herbagère permanente conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm)<sup>7</sup> ;</li><li>- Codes 613, 616, 625 selon l'aide à l'exécution, Feuille d'information n°6.2<sup>8</sup> ;</li><li>- Pas de délimitation de zones constructibles ;</li><li>- Pas de surfaces de promotion de la biodiversité (ou, le cas échéant, volonté de renoncer au statut SPB en cas d'octroi des contributions).</li></ul>
Associations végétales et peuplement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Association végétale pertinente (voir Annexe 1 Liste des associations végétales pertinentes) contenant au moins une espèce prioritaire (voir Annexe 2 : Liste des espèces prioritaires) ;</li><li>- Peuplement constitué d'un couvert herbacé non lacunaire et équilibré ;</li><li>- Peuplement stable depuis 20 ans, sans sursemis de mémoire du chef d'exploitation (au moins au cours des 8 dernières années) (à l'exception du sursemis utilisant les semences de la surface concernée) ;</li><li>- Peuplement ne posant pas de problèmes d'adventices et de mauvaises herbes (selon la fiche technique n°4 de l'ADCF9).</li></ul>
Taille	<ul style="list-style-type: none"><li>- Par surface <i>in situ</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>- 0,5<sup>10</sup> – 2 ha dans les régions biogéographiques 110, 220, 230, 310, 320, 410 et 510</li><li>- 0,2 – 2 ha dans les régions biogéographiques 211, 212, 610 et 620</li></ul></li><li>- Par exploitation<sup>11</sup> : au maximum 2 ha<sup>12</sup></li></ul> <p>Une tolérance de 2 ares est valable pour la représentation graphique des surfaces reconnues dans le SIG du système cantonal.</p>

### 2.2 Critères d'exploitation et d'utilisation

Pour le soutien des surfaces tel que le prévoit le chapitre 3, les exploitants sont tenus de poursuivre leur exploitation et leur utilisation d'une manière identique ou similaire à ce qu'ils faisaient par le passé, notamment en ce qui concerne l'épandage, le nombre de coupes ou le mode d'utilisation (utili-

<sup>7</sup> RS 910.91

<sup>8</sup> Catalogue des surfaces, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-begriffe.html>

<sup>9</sup> D'après : Régulation des adventices et des mauvaises herbes dans les prairies naturelles, fiche technique n°4 de l'ACDF, 6<sup>e</sup> édition révisée, 2008

<sup>10</sup> La surface minimale de respectivement 0,5 hectare et 0,2 hectare est valable pour la reconnaissance des surfaces par l'OFAG. Si une surface éligible est de moins de 0,5 ou 0,2 hectare, elle reste reconnue pendant le reste de la durée d'engagement.

<sup>11</sup> Conformément à l'art. 10 OTerm, une communauté d'exploitation (CE) est également assimilée à une exploitation et donne droit à 2 hectares de surface *in situ* au maximum.

<sup>12</sup> La superficie maximale de 2 hectares est valable pour la reconnaissance des surfaces par l'OFAG. Il peut arriver, pendant la durée d'engagement, qu'une exploitation perçoive des montants correspondant à plus de 2 hectares parce qu'elle a changé de mains.

sation comme pâturage ou prairie de fauche). Les bonnes qualités fourragères ont débouché sur un peuplement stable, qui s'est développé sans semis ou sursemis et qui est par conséquent génétiquement diversifié. La bonne maîtrise du peuplement a en outre permis de générer une couche herbeuse intacte sans présence excessive de plantes indicatrices de perturbation ou d'adventices. Ces prestations doivent être poursuivies.

C'est délibérément que les exigences posées à l'exploitation des surfaces *in situ* qui sont reconnues **n'ont pas** été reprises dans l'ORPGAA. De même, il n'a pas été fixé de consignes d'exploitation individuelles, comme le nombre de coupes ou l'épandage. Le contrôle de la mise en œuvre est **axé sur les objectifs**, c'est-à-dire que les espèces végétales et leur composition présentes au moment du contrôle sont comparées au peuplement de départ (cf. ch. 3.5).

Pour atteindre les objectifs de biodiversité décrits dans le tableau 1, il faut remplir les conditions suivantes :

- La méthode d'exploitation, notamment l'intensité de la coupe et de la fumure, est conservée. Dans l'ensemble, aucun changement abrupt n'a lieu, si bien que le peuplement végétal peut se développer sans perturbation et que la proportion de ses différentes espèces ne change pas.
- Grâce aux bonnes pratiques d'exploitation, le couvert herbacé est pratiquement non lacunaire. Les mauvaises herbes et les plantes indicatrices de perturbation n'apparaissent pas de manière excessive ou sont retirées aussitôt de manière adéquate. Un ensemencement naturel permet d'éviter une végétation clairsemée ou, au besoin, les endroits concernés par ce phénomène sont sursemés exclusivement avec des semences de la surface correspondante.
- La diversité génétique présente naturellement n'est pas modifiée par l'utilisation de semences issues de la sélection.

## 2.3 Garantie de l'accès

Selon les cas, la recherche, le développement et la formation ont besoin d'avoir accès aux écotypes des surfaces *in situ* afin de pouvoir utiliser la diversité génétique. Ils doivent en faire la demande auprès de l'OFAG, qui prendra ensuite contact avec le ou les exploitants concernés<sup>13</sup> (cf. encadré 1). Tout exploitant de surface *in situ* est tenu d'en permettre l'accès sur demande de l'OFAG. Si l'accès est refusé, l'objectif d'exploitation durable est considéré comme non atteint.

Les personnes concernées conviennent ensemble de la date et des modalités d'accès. Une forme simple de l'accès est la mise à disposition et la vente de semences qui sont issues de la surface *in situ* (semences autochtones). Elles peuvent être recueillies à la main ou en collaboration avec des entreprises spécialisées et se prêtent aussi à l'amélioration des endroits clairsemés (cf. ch. 2.2). Pour permettre la maturation des graines, les plantes sont laissées dans le champ plus longtemps qu'on le fait usuellement pour l'utilisation comme fourrage. Indépendamment de l'association végétale, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de déplacement involontaire des espèces. Les plate-formes existantes (p. ex. RegioFlora) peuvent en l'occurrence apporter un précieux soutien.

C'est à l'exploitant seul de décider si des semences autochtones seront vendues. Il est possible qu'il existe une certaine demande pour les semences autochtones, notamment de surfaces qui pourraient aussi être inscrites à titre de surfaces SPB (prairies à fromental ou à avoine jaunâtre), car pour ces dernières, la fleur de foin locale ou les graines de foin sont préférables aux mélanges de semences standardisés<sup>14</sup>. La mise en circulation de semences autochtones nécessite une autorisation conformément à l'ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> L'exploitant est en règle générale contacté par le canton.

<sup>14</sup> Art. 58, al. 8, OPD

<sup>15</sup> RS 916.151.1

## 3 Exécution

L'exécution dans les cantons se déroule de manière similaire aux paiements directs. Le service défini par le canton est responsable de la mise en œuvre (service cantonal de l'agriculture).

### 3.1 Inscription des surfaces

Sur mandat de l'OFAG, les cantons publient un appel à inscriptions comportant toutes les informations relatives aux conditions d'inscription, aux objectifs d'exploitation, au délai d'inscription et à la procédure de reconnaissance. Ces appels ont lieu régulièrement. Un aide-mémoire indiquant les principales conditions auxquelles doivent satisfaire les surfaces est à la disposition des exploitants intéressés (Annexe 3 Aide-mémoire pour les exploitants). Les exploitants qui souhaitent inscrire une surface appropriée peuvent le faire par la voie cantonale (inscription aux paiements directs). Par leur inscription, ils se déclarent prêts à poursuivre l'exploitation des surfaces *in situ* (ch. 2.2). L'inscription doit être accompagnée d'un relevé floristique (voir annexe 4 : Formulaire pour le relevé floristique).

Le relevé floristique permet de saisir les différents aspects des surfaces déclarées au moment de l'appel. Le canton est chargé de garantir l'exactitude des données et d'assurer un déroulement correct au plan technique. Il peut lui-même prendre en charge cette tâche ou la déléguer à des prestataires privés (bureaux de conseils en environnement avec expérience en projets de culture fourragère, p. ex. participation à des projets PAN-RPGAA). Les services cantonaux adéquats peuvent être par exemple des spécialistes de l'enseignement ou de la vulgarisation en culture fourragère. Les coûts du relevé floristique sont en principe à la charge des exploitants.

Le relevé floristique doit être effectué sur une surface circulaire représentative de 25 m<sup>2</sup> au moyen de l'application FlorApp<sup>16</sup>. La présence d'effets marginaux et d'éléments atypiques, tels qu'une haie, doit être évitée sur la surface du relevé. Le relevé floristique doit être effectué si possible avant la première fauche. La valeur indicative pour le temps consacré au relevé floristique sur la surface circulaire fixée est de 15 – 45 min. Le taux de couverture est relevé pour toutes les espèces qui se trouvent dans la surface du relevé. Un relevé est effectué pour chaque surface. Il convient de vérifier soigneusement, en particulier pour les surfaces de grande taille (>1,5 ha), que la végétation relevée est représentative de l'ensemble de la surface. Les surfaces hétérogènes doivent être subdivisées : les données doivent être relevées et transmises pour les différentes parties de surface. Si une surface *in situ* couvre plusieurs parcelles contiguës, le relevé floristique est valable pour toute cette surface et donc pour toutes les parcelles.

### 3.2 Reconnaissance des surfaces

Les cantons vérifient si les inscriptions des exploitants sont complètes et remplissent les critères (ch. 2.1). Puis ils les transmettent à l'OFAG, munies de toutes les informations nécessaires, notamment le *N° d'exploitation, le nom de l'exploitant, le relevé floristique* (voir annexe 4 : Formulaire pour le relevé floristique). Toutes les inscriptions sont centralisées à l'OFAG et doivent être en sa possession au plus tard le dernier jour du délai d'inscription (31 août précédant l'année de contributions<sup>17</sup>). Les cantons peuvent fixer un délai plus court afin d'avoir le temps de procéder à la vérification des indications.

Pour la reconnaissance des surfaces, l'OFAG procède à une évaluation sur la base de critères spécifiques (ch. 3.2.1). Cette évaluation a pour objectif de reconnaître des surfaces de haute qualité, aussi variées que possible. Au total, 2 750 hectares de surfaces *in situ* peuvent être reconnus.

Une part minimale est réservée à chaque association végétale. Si elle n'est pas disponible pour certaines associations végétales, il est possible de rechercher à une date ultérieure les surfaces manquantes, le cas échéant, avec l'aide de spécialistes connaissant le site. Il en va de même si le nombre de surfaces annoncées qui remplissent les critères est trop faible dans l'ensemble.

Après l'évaluation, l'OFAG indique aux cantons quelles surfaces *in situ* sont reconnues. Ceux-ci en informent les exploitants en leur annonçant si la ou les surface(s) inscrite(s) ont été reconnues ou non. Les surfaces reconnues sont intégrées au SIG cantonal en tant que surfaces *in situ*<sup>18</sup> et encouragées au moyen d'une contribution *in situ* de 450 francs par hectare et par année. Les surfaces non recon-

<sup>16</sup> Le mode d'emploi de FlorApp peut être consulté sous <https://www.infoflora.ch/fr/participer/mes-observations.html#apps>.

<sup>17</sup> Selon l'art. 97, al. 1, OPD

<sup>18</sup> Selon l'art. 113 OPD



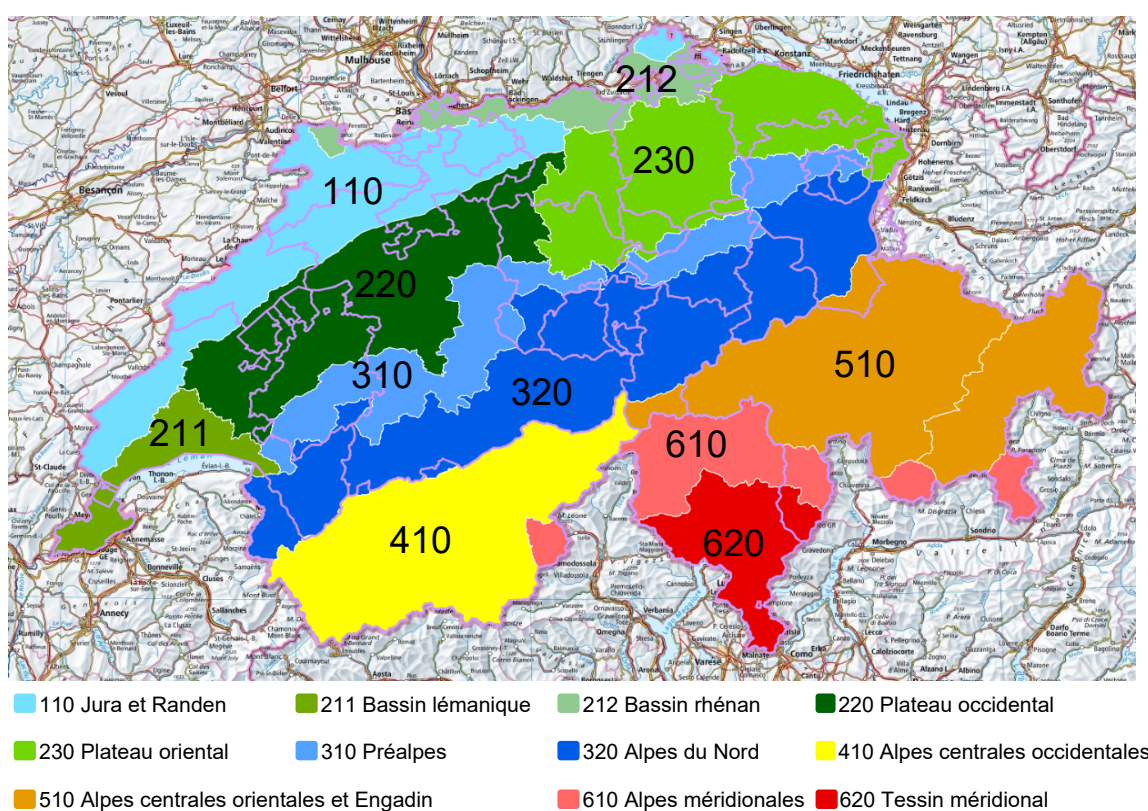
nues peuvent être annoncées à nouveau lors du prochain appel, dans la mesure où elles remplissent toujours les conditions d'inscription.

### 3.2.1 Procédure d'évaluation valable pour les surfaces *in situ*

Les critères d'évaluation des surfaces annoncées sont décrits ci-après sous une forme simplifiée. Les détails de la procédure d'évaluation en trois étapes se trouvent à l'annexe 5.

Afin que les surfaces reconnues soient réparties uniformément sur l'ensemble de la Suisse et afin de prendre en compte les différentes intensités et les différents modes d'exploitation, toutes les surfaces déclarées sont divisées selon les critères suivants :

- 11 régions biogéographiques (cf. figure 1)
- 3 altitudes : zone de plaine et zone des collines, zones de montagne I et II, zones de montagne III et IV
- 3 intensités d'exploitation : intensive, moyenne, peu intensive
- 2 modes d'exploitation : prairie et pâturage (pâturage avec prairie de fauche-pâturage ou prairie/pâturage en alternance<sup>19</sup>)



**Figure 1.** Les régions biogéographiques<sup>20</sup> de la Suisse.

Si, pour une combinaison de ces critères, le nombre de surfaces annoncées est inférieur aux possibilités de reconnaissance, toutes les surfaces sont reconnues en tant que surfaces *in situ* pour autant qu'elles remplissent les conditions requises. Si, pour une combinaison de critères, le nombre annoncé dépasse les possibilités, l'OFAG procède à une pondération qualitative. À cet égard, une plus grande importance est accordée aux associations végétales sous-représentées (cf. annexe 1) et aux espèces végétales (cf. annexe 2) de sorte que, dans la mesure du possible, les huit associations végétales et les espèces prioritaires soient représentées uniformément de manière équivalente.

<sup>19</sup> Comme il existe, parmi les associations végétales, plus de prairies que de pâturages ou de prairies de fauche-pâturage, les pâturages et les prairies de fauche-pâturage sont regroupés à cette étape de l'évaluation.

<sup>20</sup> Modification selon Gonseth et al. (2001). *Die biogeographischen Regionen der Schweiz. Erläuterungen und Einteilungsstandard. Umwelt-Materialien* n° 137. OFEFP. Berne. 48 pages.

### 3.2.2 Surfaces minimales par canton

Si un nombre suffisant de surfaces *in situ* d'une qualité suffisante sont déclarées au moment de l'appel, les cantons peuvent compter sur les surfaces minimales indiquées dans le tableau 3. La part arithmétique se calcule d'après le pourcentage de surfaces des cantons dans les régions biogéographiques.

Tableau 3 Part arithmétique et surfaces minimales garanties par canton

Canton	Par arithmétique	Surface minimale garantie	Canton	Par arithmétique	Surface minimale garantie
<b>AG</b>	150,0 ha	50 ha	<b>OW</b>	13,9 ha	16 ha
<b>AI</b>	7,6 ha	16 ha	<b>SG</b>	93,6 ha	31 ha
<b>AR</b>	16,8 ha	16 ha	<b>SH</b>	42,1 ha	16 ha
<b>BE</b>	309,6 ha	103 ha	<b>SO</b>	49,5 ha	17 ha
<b>BL/BS</b>	49,9 ha	17 ha	<b>SZ</b>	40,9 ha	16 ha
<b>FR</b>	102,4 ha	34 ha	<b>TG</b>	78 ha	26 ha
<b>GE</b>	89,9 ha	30 ha	<b>TI</b>	391,7 ha	131 ha
<b>GL</b>	19,5 ha	16 ha	<b>UR</b>	33,1 ha	16 ha
<b>GR</b>	367,8 ha	123 ha	<b>VD</b>	293,9 ha	98 ha
<b>JU</b>	48,7 ha	16 ha	<b>VS</b>	261 ha	87 ha
<b>LU</b>	79,2 ha	26 ha	<b>ZG</b>	16,7 ha	16 ha
<b>NE</b>	46 ha	16 ha	<b>ZH</b>	140,3 ha	47 ha
<b>NW</b>	7,9 ha	16 ha	<b>Suisse</b>	2750,0 ha	996 ha

### 3.3 Demande de contributions

La demande de contributions pour des surfaces reconnues peut être déposée en même temps que celle de paiements directs (entre le 15 janvier et le 15 mars de l'année de contribution<sup>21</sup>). Les dates exactes pour le dépôt des demandes sont fixées par les cantons. Une fois qu'une surface a été reconnue, une demande de contributions peut être déposée chaque année pour autant que la surface remplisse toujours les critères prévus au chapitre 0 et que les contrôles n'aient révélé aucun manquement. Les surfaces non reconnues n'ont pas droit à un soutien.

Il est prévu de fixer la durée d'engagement à huit ans.

### 3.4 Versement

Le versement des contributions octroyées pour les surfaces reconnues par l'OFAG est effectué chaque année en même temps que le versement principal des paiements directs. Les corrections doivent être transmises sous la forme d'un décompte final, avec le décompte final des paiements directs et ce, au plus tard d'ici au **25 novembre** de l'année de contributions. Les versements supplémentaires et les restitutions des années précédentes peuvent être demandés séparément ou au moment du prochain versement principal. Il convient, à cet égard, de respecter la *Directive sur le transfert de données et les demandes de versement*. Il est possible de consulter cette directive et un fichier Excel sur le site : [www.agate.ch](http://www.agate.ch) → SIPA → Documentation.

<sup>21</sup> Selon l'art. 99, al. 1, OPD

### 3.5 Contrôles

Les contrôles peuvent être effectués par des personnes ayant des connaissances spécialisées en production fourragère, par exemple celles qui vérifient les surfaces SPB-QII. Le contrôle a lieu dans le cadre du contrôle régulier des paiements directs, au moins une fois tous les huit ans. Le contrôle est axé sur l'objectif, comme il est mentionné au chiffre 2.2.

Le tableau 4 détaille la manière dont l'atteinte des objectifs est contrôlée. Si lors du contrôle, on ne constate pas de différence avec la couverture et le peuplement présents au moment de l'inscription et si des semences issues de la sélection n'ont pas été utilisées sur la surface (nouveau semis ou sursemis), les objectifs en matière de biodiversité (tableau 1) sont considérés comme atteints. La surface continue d'être reconnue comme surface *in situ* et de bénéficier de contributions.

Si la surface a subi des changements importants ou si elle a été bêchée, ressemée, vendue ou affermée sans que l'exploitation adaptée aux conditions locales ait été poursuivie, les contributions de l'année en cours sont entièrement supprimées (aucun versement n'a lieu) et les surfaces *in situ* perdent leur droit aux contributions. Il en va de même si l'accès aux écotypes n'est pas accordé (cf. ch.2.3).

Le **point de contrôle *in situ*** se présente comme suit :

**Point de contrôle – version brève**

- *Le peuplement végétal de la surface herbagère permanente est resté stable.*

**Point de contrôle – version longue**

- *Le peuplement et la couverture correspondent au relevé floristique lors de la procédure de reconnaissance. Le degré de couverture des espèces prioritaires ne varie pas de plus d'un échelon de valeurs (échelon 0 : 0 % ; échelon 1 : <5% ; échelon 2 : 5-10 % ; échelon 3 : 10-25 % ; échelon 4 : 25-50 % ; échelon 5 : 50-75 % ; échelon 6 : 75-100 %).*
- *La composition floristique est homogène et n'est pas dégénérée. Aucune semences issues de la sélection n'ont été utilisées pour remédier à des dégâts.*

**Tableau 4 Contrôle de surfaces *in situ***

Objectif	Objet du contrôle
<p><b>Sauvegarde de la diversité génétique :</b></p> <p>Éviter la sélection orientée (maintien de la méthode d'exploitation, pas de changement abrupt) ;</p> <p>Pas de recours à la génétique standardisée non autochtone (pas d'utilisation de semences issues de la sélection, ressemis uniquement avec des semences de la surface correspondante).</p>	<p>Nouvelle inspection de la surface (voir ci-dessous) ;</p> <p>Se renseigner sur les dégâts et sur la manière dont ils ont été réparés.</p>
<p><b>Utilisation durable :</b></p> <p>L'accès aux écotypes est accordé.</p>	<p>Est contrôlée si une demande d'accès est produite.</p>
<p><b>Adaptation permanente :</b></p> <p>La qualité de la surface de culture fourragère reste stable sur le plan du peuplement et du degré de couverture (maintien de la méthode d'exploitation ; bonnes pratiques d'exploitation).</p>	<p>Nouvelle inspection de la surface lors du contrôle ;</p> <p>Estimation du degré de couverture des espèces prioritaires.</p> <p>Comparaison avec les informations au moment de la reconnaissance. La couverture ne doit pas dévier de plus d'un échelon des valeurs constatées lors de la procédure de reconnaissance (0 = aucune ; 1 = &lt;5 % ; 2 = 5-10 % ; 3 = 10-25 % ; 4 = 25-50 % ; 5 = 50-75 % ; 6 = 75-100 %).</p>

## Annexe 1 Liste des associations végétales pertinentes

Les associations végétales sont caractérisées dans Delarze et al., *Guide des milieux naturels de Suisse*, 3<sup>e</sup> édition 2015 (1) ou Dietl & Jorquera, *Wiesen- und Alpenpflanzen*, 6<sup>e</sup> édition 2015 (2). C'est à ces deux ouvrages que le numéro de type de la dernière colonne fait référence.

Association en français	Association	Altitude	N° type.
Prairie à fromental	<i>Arrhenatherion</i>	Jusqu'à 800 m	4.5.1 (1)
Prairie à berce et à dactyle	<i>Prairie à Heracleum-Dactylis</i>	Jusqu'à 1200 m	11 (2)
Prairie à raygrass d'Italie	<i>Lolietum multiflori</i>	Jusqu'à 600 m	13 (2)
Prairie à trèfle blanc et à vulpin	<i>Trifolio-alopepuretum</i>	Jusqu'à 1400 m	14 (2)
Prairie de fauche à raygrass anglais et à pâturin des prés	<i>Poo pratensis-lolietum perennis</i>	Jusqu'à 1400 m	15 (1)
Prairie à agrostide et à féтуque rouge	<i>Festuco-Agrostietum</i>		4.5.2.2 (1)
Prairie à avoine jaunâtre	<i>Polygono-trisetion</i>	800-2000 m	4.5.2 (1)
Pâturage à crétnelle	<i>Cynosurion</i>	Jusqu'à 1600 m	4.5.3 (1)
Pâturage à pâturin des Alpes	<i>Poion alpinae</i>	1400-2500 m	4.5.4 (1)

## Annexe 2 : Liste des espèces prioritaires

Chaque surface doit comprendre au moins une espèce prioritaire.

Culture fourragère	Nom français	Nom latin (sisfNr)
Graminées	Agrostide géante	<i>Agrostis gigantea</i> Roth (8700)
	Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i> L. (26000)
	Fromental ou fenasse	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) J. & C Presl (45900)
	Crételle des prés	<i>Cynosurus cristatus</i> L. (129400)
	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L. (131800)
	Fétuque roseau	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb. s.l. (166100)
	Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i> Huds. s.l. (169100)
	Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i> aggr. (170200)
	Ray-grass d'Italie	<i>Lolium multiflorum</i> Lam. (242700)
	Ray-grass anglais	<i>Lolium perenne</i> L. (242800)
	Phléole des prés	<i>Phleum pratense</i> L. (300000)
	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i> L. (310800)
	Avoine dorée ou trisète jaunâtre	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv. (429400)
Variétés de trèfle	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L. (244400)
	Luzerne	<i>Medicago sativa</i> L. (256000)
	Esparcette commune	<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop. (275600)
	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i> L. s.l. (426895)
	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i> L. s.l. (427100)

## Annexe 3 : Aide-mémoire pour les exploitants

### Questions et réponses sur les surfaces *in situ*

#### Quelles sont les conditions auxquelles les surfaces doivent satisfaire pour pouvoir être annoncées en tant que surface *in situ* ?

Peuvent être annoncées les surfaces herbagères permanentes<sup>22</sup> avec le code 613, 616 et 625 conformément à l'aide à l'exécution n° 6.2<sup>23</sup> (pas de surfaces de promotion de la biodiversité) comportant l'une des associations végétales suivantes :

- Prairie à fromental
- Prairie à berce et à dactyle
- Prairie à raygrass d'Italie
- Prairie à trèfle blanc et à vulpin
- Prairie de fauche à ray-grass anglais et à pâturin des prés
- Prairie à agrostide et à fétuque rouge
- Prairie à avoine jaunâtre
- Pâturage à crénelle
- Pâturage à pâturin des Alpes

Les surfaces doivent présenter un couvert herbacé non lacunaire fermé, sans problèmes<sup>24</sup>, stable<sup>25</sup> depuis au moins huit ans, idéalement vingt ans, et qui n'a pas fait l'objet d'un semis ou d'un sursemis à l'aide de semences de sélection ou de semences commerciales. La taille minimale pour l'inscription en vue de la reconnaissance de la surface est de 0,5 hectare (exceptions avec 0,2 ha : bassin lémanique, bassin rhéan, Alpes méridionales et Tessin méridional). Les terrains à bâtir et terres assolées sont exclus.

#### Comment faut-il exploiter une surface *in situ* ?

La seule exigence est que la surface ne doit pas être sursemée à l'aide de semences de sélection ou de semences commerciales. Si nécessaire, des semences issues de la surface elle-même peuvent être utilisées. D'autres exigences d'exploitation ne sont volontairement pas appliquées. Vos compétences dans le domaine de la production fourragère ont permis d'obtenir un peuplement stable avec une couverture herbeuse intégrale sans présence excessive de mauvaises herbes ou de plantes indicatrices de perturbation. Continuez simplement l'exploitation comme auparavant, notamment en ce qui concerne la fumure, le nombre de coupes, l'irrigation et le mode d'utilisation, afin qu'il reste stable.

En cas de contrôle, l'association végétale et les espèces végétales sont comparées avec le peuplement initial lors de l'inscription. Dans certaines circonstances, on vérifie également si des semences issues de la sélection ont été utilisées. Comme les surfaces *in situ* font partie de la banque de gènes nationale RPGAA, un accès doit être accordé si nécessaire pour la recherche, la sélection et la formation. La date et les modalités de l'accès sont fixées de manière bilatérale entre vous et l'OFAG / le canton.

#### Comment obtenir des contributions et quel est leur montant ?

La contribution pour les surfaces *in situ* est de 450 francs par hectare et par année. Plusieurs surfaces peuvent être annoncées, mais un maximum de deux hectares sont soutenus par exploitation ayant droit aux paiements directs. L'inscription a lieu par l'intermédiaire de l'inscription aux paiements directs, après la publication de l'appel correspondant par le canton. Un relevé floristique<sup>26</sup> doit être joint à l'inscription. La Confédération *ne prend pas* en charge les coûts du relevé.

**Attention** : les surfaces annoncées qui remplissent les conditions requises ne sont pas toutes obligatoirement reconnues, parce qu'il n'est possible de soutenir dans l'ensemble de la Suisse que les meilleurs 2 750 hectares. L'OFAG évalue les surfaces sur la base de critères techniques et reconnaît les surfaces qui donnent droit à des contributions. Il prend en compte notamment la répartition et la qualité de la surface, ainsi que la représentation des associations végétales et des espèces. Si votre surface a été reconnue comme une surface *in situ*, vous pouvez déposer la demande de contributions en même temps que la demande de paiements directs.

<sup>22</sup> Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), RS 910.91

<sup>23</sup> Catalogue des surfaces, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-begriffe.html>

<sup>24</sup> Peuplement sans problèmes du point de vue des mauvaises herbes selon *Regulierung von Unkräutern und Ungräsern in Naturwiesen*. Aide-mémoire ADCF 4, 6<sup>e</sup> édition révisée, 2008.

<sup>25</sup> Pas de modification importante de l'exploitation concernant la fumure, le nombre de coupes, l'irrigation, l'utilisation.

<sup>26</sup> Le canton détermine les services qui sont habilités à effectuer les relevés floristiques.

## Annexe 4 : Formulaire pour le relevé floristique

Dénomination	Restriction/choix	Explication
KT ID B <i>localFarmId</i>	Numéro de l'exploitation principale	Numéro cantonal d'exploitation
KT ID P <i>localPersonId</i>	Numéro de l'exploitant	Numéro personnel cantonal
ID de la surface <i>surfaceId</i>	ID	A indiquer impérativement de telle sorte que la réponse de l'OFAG puisse être mise en relation avec la surface saisie dans le système cantonal
Nom de lieux-dits <i>locality</i>	Texte	Facultatif
Numéro de la commune <i>municipalityId</i>	Numéro d'identification de la commune	Numéro de la commune où se situe la surface
Surface nette <i>areaNet</i>	Nombre	Indication en m <sup>2</sup>
Terrain à bâtir <i>constructionArea</i>	0 = pas de terrain à bâtir 1 = terrain à bâtir	<i>Critère général d'exclusion : si la valeur est 1, exclusion du relevé floristique</i>
Terres assolées <i>arableArea</i>	0 = pas de terre assolée 1 = terres assolées	<i>Critère général d'exclusion : si la valeur est 1, exclusion du relevé floristique</i>
Zone de la surface <i>agriculturalZone</i>	31 = Zone de plaine 41 = Zone des collines 51 = Zone de montagne 1 52 = Zone de montagne 2 53 = Zone de montagne 3 54 = Zone de montagne 4	
Région biogéographique <i>biogeoRegion</i>	110 = Jura et Randen 211 = Bassin lémanique 212 = Bassin rhénan 220 = Plateau occidental 230 = Plateau oriental 310 = Préalpes 320 = Alpes du Nord 410 = Alpes centrales occidentales 510 = Alpes centrales orientales 610 = Alpes méridionales 620 = Tessin méridional	Modification selon Gonseth et al. (2001). Die biogeographischen Regionen der Schweiz. Erläuterungen und Einteilungsstandard. Umwelt-Materialien no 137. OFEFP. Berne. 48 pages.
Exposition <i>exposition</i>	0 = non définie 1 = fond de vallée 2 = versant ensoleillé 3 = versant à l'ombre 4 = pente neutre	La pente neutre représente tous les terrains qui ne peuvent pas être clairement attribués à l'un ou l'autre type de pente.
Mode d'utilisation <i>use</i>	1 = prairie 2 = pâturage 3 = prairie de fauche-pâturage 4 = prairie/pâturage en alternance	Autodéclaration
Changement du mode d'utilisation <i>useChange</i>	1 = jamais 2 = de la prairie de fauche-pâturage au pâturage 3 = de la prairie de fauche-pâturage à la prairie 4 = de la prairie au pâturage 5 = de la prairie à la prairie de fauche-pâturage 6 = du pâturage à la prairie 7 = du pâturage à la prairie de fauche-pâturage 8 = de la terre assolée à la prairie 9 = de la terre assolée au pâturage 10 = de la terre assolée à la prairie de fauche-pâturage 11 = autre	Autodéclaration en toute bonne foi. Les modifications sans pertinence pour le peuplement végétal (+/- une coupe, p. ex. du pâturage à la prairie de fauche-pâturage avec une coupe) ne doivent pas être saisies.
Date de la modification du mode d'utilisation <i>useChangeTime</i>	1 = jamais au cours des 20 dernières années 2 = jamais au cours des 8 dernières années 3 = il y a 8 – 20 ans 4 = il y a moins de 8 ans	Autodéclaration en toute bonne foi. <i>Critère général d'exclusion : si la valeur est 4, exclusion du relevé floristique.</i>
Intensité d'utilisation <i>useIntensity</i>	1 = intensive 2 = moyennement intensive 3 = peu intensive	Autodéclaration selon l'aide-mémoire ADCF 11 : <i>Abgestufte Bewirtschaftungsintensität im Naturfütterbau</i> , édition révisée 2009
Date de la modification de l'intensité d'utilisation <i>useIntensityChangeTime</i>	1 = jamais au cours des 20 dernières années 2 = jamais au cours des 8 dernières années 3 = il y a 8 – 20 ans 4 = il y a moins de 8 ans	Autodéclaration en toute bonne foi. Les modifications de faible ampleur de l'intensité (+/- une coupe) ne doivent pas être saisies, mais les modifications significatives de la fréquence de coupe ou un passage de la fertilisation à la non-fertilisation, ou vice versa doivent l'être. <i>Critère général d'exclusion : si la valeur est 4, exclusion du relevé floristique.</i>

Dénomination	Restriction/choix	Explication
Réensemencement/sursemis <i>reseedingTime</i>	1 = jamais au cours des 20 dernières années 2 = jamais au cours des 8 dernières années 3 = il y a 8 – 20 ans 4 = il y a moins de 8 ans	Utilisation de <b>semences issues de la sélection ou du commerce</b> au cours des 20 dernières années. Autodéclaration en toute bonne foi. Les graines de foin obtenues par battage des plantes de cette surface sont autorisées et ne doivent pas être déclarées ici. <i>Critère général d'exclusion : si la valeur est 4, exclusion du relevé floristique.</i>
Pourcentage de réensemencement/sursemis <i>reseedingPercent</i>	Valeur entre 0 – 100, seulement des nombres entiers	Part de la surface totale sursemée à l'aide de semences issues de la sélection ou du commerce en %
Homogénéité de la composition floristique <i>plantHomogeneity</i>	1 = hétérogène 2 = moyennement homogène 3 = très homogène	Estimation subjective du spécialiste du relevé floristique
Composition floristique : plantes posant des problèmes <i>plantDescription</i>	0 = composition floristique équilibrée 1 = composition floristique riche en plantes herbacées 2 = <i>composition floristique dégénérée</i>	Selon l'aide-mémoire ADCF 4 : Regulierung von Unkräutern und Ungräsern in Naturwiesen. 6e édition révisée, 2008 : 0 = au moins 50 % de graminées, petite proportion d'espèces indésirables, couverture végétale dense 1 = 15-50 % de graminées, outre les plantes fourragères, nombreuses espèces de peu de valeur/ mauvaises herbes, couverture végétale lacunaire, sol peu stable et difficilement praticable avec un véhicule. 2 = prépondérance des espèces de peu de valeur et des mauvaises herbes, pas ou peu de graminées, couverture végétale très lacunaire ou fortement enchevêtrée <i>Critère général d'exclusion : si la valeur est 2, exclusion du relevé floristique.</i>
Lacunes dans la composition floristique <i>plantDensity</i>	0 = aucune 1 = peu nombreuses 2 = nombreuses	Estimation subjective du spécialiste du relevé floristique. 0 = aucune : couverture végétale dense ; 1 = adaptée : couverture végétale lacunaire ; 2 = lacunaire. <i>Critère général d'exclusion : si la valeur est 2, exclusion du relevé floristique.</i>
Nom du spécialiste <i>observerName</i>	Texte	Nom et prénom du spécialiste qui réalise le relevé floristique et l'évaluation
Recommandation du spécialiste <i>observerRecommendation</i>	1 = mauvais 2 = faible 3 = insuffisant 4 = suffisant 5 = bon 6 = très bon	Les surfaces jugées insuffisantes à mauvaises (3, 2 ou 1) sont exclues, même s'il n'est pas possible de reconnaître suffisamment de surfaces de haute qualité.
Remarques du spécialiste <i>observerRemark</i>	Texte libre	Facultatif, au maximum 500 caractères, espaces compris Remarques concernant la recommandation
ID du relevé floristique <i>observationID</i>	ID	ID du relevé floristique à l'aide de FlorApp
Date du relevé floristique <i>observationDate</i>	Date	Valeur indicative pour le relevé floristique : 15-45 min ; cercle de 25 m
Association végétale <i>plantPopulation</i>	1 = Prairie à fromental 2 = Prairie à berce et à dactyle 3 = Prairie à raygrass d'Italie 4 = Prairie à trèfle blanc et à vulpin 5 = Prairie de fauche à ray-grass anglais et à pâturin des prés 6 = Prairie à agrostide et à féтуque rouge 7 = Prairie à avoine jaunâtre 8 = Pâturage à crétonne 9 = Pâturage à pâturin des Alpes	Le relevé floristique doit avoir lieu à un endroit représentatif sans effets marginaux ni éléments atypiques (p. ex. haies, arbres [si ceux-ci sont atypiques]).
Coordonnée X <i>coordinateX</i>	« 2480000 » à « 2865000 »	Coordonnée du point au centre du cercle de relevé
Coordonnée Y <i>coordinateY</i>	« 1062000 » à « 1302000 »	Coordonnée du point au centre du cercle de relevé
Altitude <i>altitude</i>	Nombre	Altitude du point au centre du cercle de relevé
Espèce, taux de couverture	0 = aucun 1 = <5 % 2 = 5 – 10 % 3 = 10 – 25 % 4 = 25 – 50 % 5 = 50 – 75 % 6 = 75 – 100 %	Taux de couverture saisi (coverage) dans le cercle de relevé selon l'indice de synonymie de la flore suisse (SISF [sisfNr]), 2e édition 2005 de Info Flora & auteurs 2005, check-list de la flore suisse 2017



## Annexe 5 : La procédure d'évaluation en détail

### Étape d'évaluation 1 : répartition et reconnaissance par sous-groupes

Si le nombre de surfaces d'une association végétale ou d'un canton qui ont été inscrites est moins important (y c. les surfaces déjà reconnues) que le minimum garanti (115 ha pour chaque association végétale ou surface minimale garantie par canton selon le ch. 3.2.2), celles-ci sont reconnues au début de l'étape d'évaluation 1, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises. Si le minimum n'est pas atteint pour une association végétale, la valeur cible de 2 750 hectares valable pour la procédure d'évaluation actuelle est réduite en conséquence.

Afin de maintenir une diversité aussi importante que possible dans les surfaces *in situ*, ces surfaces sont réparties en sous-groupes en fonction de la région biogéographique, de l'altitude, de l'intensité d'exploitation et du mode d'exploitation. L'OFAG effectue cette répartition sur la base des données figurant sur le formulaire pour le relevé floristique. Ni le canton ni l'exploitant ne doivent savoir à quel sous-groupe appartiennent les surfaces au moment de l'inscription.

Il existe 198 sous-groupes (tableau A5-1). Dans le cas d'une répartition équitable des surfaces *in situ* entre les sous-groupes, chaque sous-groupe comprendrait 14 hectares (2 750 ha / 198 sous-groupes). Si la somme des surfaces annoncées dans un sous-groupe est inférieure à 14 hectares, toutes les surfaces de ce sous-groupe répondant aux critères du ch. 2.1 font l'objet d'un soutien.

**Tableau A5-1 : critères appliqués pour la constitution des sous-groupes.**

Critère	Possibilités	Nombre de possibilités	Nombre de combinaisons
<b>Région biogéographique</b>	Jura et Randen Bassin lémanique Bassin rhénan Plateau occidental Plateau oriental Préalpes Alpes du Nord Alpes centrales occidentales Alpes centrales orientales Alpes méridionales Tessin méridional	11	11
<b>Altitude</b>	Plaine et région des collines Zones de montagne I et II Zones de montagne III et IV	3	11 x 3 = 33
<b>Exploitation</b>	Intensive Moyennement intensive Peu intensive	3	11 x 3 x 3 = 99
<b>Mode d'utilisation</b>	Prairie Pâturage ou prairie de fauche-pâturage ou prairie/pâturage en alternance	2	11 x 3 x 3 x 2 = 198

### Étape d'évaluation 2 : reconnaissance des surfaces par association végétale

Dans la deuxième étape d'évaluation, les surfaces des sous-groupes ayant un excédent de surfaces sont évaluées (> 14 ha dans un sous-groupe). Chaque surface reçoit un nombre de points spécifique se composant de trois évaluations partielles (EP) avec des pondérations différentes et qui reflète la fréquence des associations végétales et la qualité de la surface. Il n'est pas possible de prédire à l'avance quelle association végétale sera la plus fréquente ou la moins fréquente.

La première évaluation partielle (EP1) reflète la fréquence d'une association végétale dans les surfaces déjà reconnues. Un à neuf points sont attribués. Pour chaque association, on dénombre les surfaces de chaque association qui ont déjà été reconnues à l'étape d'évaluation 1. Les associations sont

ensuite classées (tableau A5-2). L'association végétale qui a été choisie le plus souvent reçoit un point, la suivante deux points, etc. La plus rare reçoit neuf points. Si deux associations ont été choisies, le même nombre de fois, les deux reçoivent le même nombre de points<sup>27</sup>.

**Tableau A5-2 : Exemple de première évaluation partielle de l'étape 2.** Tous les chiffres sont aléatoires.

Association végétale	Nombre de surfaces reconnues à l'étape 1	Nombre de points
Prairie à fromental	48	3
Prairie à berce et à dactyle	23	5
Prairie à raygrass d'Italie	56	2
Prairie à trèfle blanc et à vulpin	2	8
Prairie de fauche à ray-grass anglais et à pâturin des prés	14	7
Prairie à agrostide et à fétuque rouge	1	9
Prairie à avoine jaunâtre	23	5
Pâturage à crénelle	67	1
Pâturage à pâturin des Alpes	30	4

La deuxième évaluation partielle (EP2) montre la fréquence d'une association végétale à l'intérieur d'un sous-groupe donné. L'association la plus fréquente reçoit 0,1 point, la plus rare 0,9 point.

Pour la troisième évaluation partielle (EP3), les estimations des cantons et des personnes en charge des relevés floristiques en ce qui concerne la qualité de la surface sont pris en compte. Un à six points sont attribués. Aussi bien le canton que le spécialiste qui a réalisé le relevé floristique peuvent faire une recommandation pour les surfaces (cf. Annexe 4 : Formulaire pour le relevé floristique). Une évaluation « très bon » donne 6 points, « bon » 5, « suffisant » 4, etc. La moyenne des deux recommandations est utilisée pour l'évaluation de la qualité. Si la moyenne des deux recommandations est insuffisante (<4), la surface est rejetée.

Les points issus des trois évaluations partielles (EP1-3) sont additionnés pour chaque surface (tableau A5-3). Dans chaque sous-groupe, ce sont les quatre surfaces totalisant le plus de points qui sont reconnues. Le nombre de points des surfaces restantes est ensuite recalculé. Le processus se répète jusqu'à ce que l'objectif des 14 hectares soit atteint. Si plusieurs surfaces obtiennent le même nombre de points et que l'objectif s'en trouve dépassé, ces surfaces ne sont pas reconnues et on passe à l'étape d'évaluation 3.

**Tableau A5-3 : exemple d'évaluation de surfaces à l'étape d'évaluation 2.** Tous les chiffres sont aléatoires. Dans cet exemple d'EP 2, deux associations végétales ont à chaque fois reçu 5 points. Hypothèse : 14 hectares ont reçu 9 points ou plus.

Surface	Taille (en m <sup>2</sup> )	EP1 : association végétale	EP2 : association végétale du sous-groupe	EP3 : qualité (canton, spécialiste)	Total de points	Reconnues
a	5870	2	0.5	4	6.5	non
b	20000	7	0.2	2.5	9.7	oui
c	6875	8	0.8	5.5	14.3	oui
d	14500	8	0.8	3	11.8	oui
e	6980	5	0.7	1.5	7.2	non
f	17802	4	0.1	6	10.1	oui
g	16258	6	0.6	5	11.6	oui
h	8542	5	0.4	4	9.4	oui
i	7689	1	0.3	3	4.3	non
...						

<sup>27</sup> Le nombre le plus bas est attribué à chaque fois, par exemple 1, 2, 3, 3, 5 (et non pas : 1, 2, 4, 4, 5 ou 1, 2, 3.5, 3.5, 5).

Comme toutes les associations végétales ne peuvent vraisemblablement pas être représentées uniformément, certaines d'entre elles peuvent être surreprésentées. Pour éviter un déséquilibre trop important, on ne reconnaît pas plus de 1 000 hectares d'une association végétale.

### Étape d'évaluation 3 : reconnaissance des surfaces d'espèces sous-représentées

En raison de la topographie et des fluctuations attendues (p. ex. en fonction de la région, de l'altitude ou de l'exploitation), il ne faut pas s'attendre à ce que 14 hectares soient annoncés dans chaque sous-groupe. Pour cette raison, il est peu probable que l'objectif de 2 750 hectares de surfaces *in situ* soit atteint après les étapes 1 et 2. Les contingents de surfaces libres seront utilisés afin d'encourager les espèces sous-représentées de manière ciblée :

À l'aide des relevés floristiques, on calcule pour chaque espèce prioritaire (cf. annexe 2) le pourcentage des surfaces reconnues aux étapes 1 et 2 où elle se trouve. Un pourcentage spécial est calculé pour la fréquence de chaque espèce prioritaire. Le taux de couverture de l'espèce sur une surface n'est pas pris en compte. Cependant, une espèce n'est considérée comme présente que si sa couverture est d'au moins 5 %. Le nombre de points de chaque espèce prioritaire découle de la valeur réciproque du pourcentage spécifié ( $1/x\%$ ) (tableau A5-4).

**Tableau A5-4 : exemple de calcul de la valeur de surfaces en fonction de la présence des espèces prioritaires à l'étape d'évaluation 3.** Tous les chiffres sont aléatoires. Hypothèse de départ : pour atteindre l'objectif visé, il est possible de reconnaître toutes les surfaces totalisant plus de 40 points.

Espèce prioritaire	Fréquence de l'espèce (sur les surfaces reconnues aux étapes 1 et 2)	Nombre de points de l'espèce prioritaire ( $1/x\%$ ; arrondi)	Surface w	Surface x	Surface y	Surface z
Agrostide blanche	10 %	10	x			
Vulpin des prés	70 %	1.43		x		
Fromental	4 %	25				
Crételle des prés	46 %	2.17	x	x	x	
Dactyle aggloméré	3 %	33.33		x		
Fétuque élevée	87 %	1.15				
Fétuque des prés	53 %	1.89				
Fétuque rouge	23 %	4.35	x	x		
Ray-grass d'Italie	45 %	2.22			x	
Raygrass anglais	27 %	3.70				x
Fléole des prés	1 %	100				x
Pâturin des prés	36 %	2.78			x	
Avoine jaunâtre	35 %	2.86	x			
Lotier corniculé	27 %	3.70		x	x	
Luzerne	6 %	16.67				x
Esparcette	73 %	1.37			x	
Trèfle violet	82 %	1.22			x	
Trèfle blanc	45 %	2.22				
<b>Nombre de points de la surface</b>			19.38	44.98	13.46	120.37
<b>Reconnues</b>			<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>

Le nombre de points obtenus par une surface à l'étape d'évaluation 3 se compose de trois évaluations partielles :

- la somme de la valeur de toutes les espèces prioritaires qui sont présentes sur la surface ;
- la moyenne de la recommandation du spécialiste et de celle du canton ;
- dix points supplémentaires pour les compositions floristiques équilibrées (composition floristique : plantes posant des problèmes = 0).

Les surfaces notées avec 40 points ou plus sont reconnues jusqu'à concurrence de l'objectif de grandeur, en commençant par la valeur la plus élevée.

Si la taille cible n'est pas atteinte, on revient à l'étape d'évaluation 2. Après avoir recalculé la fréquence des associations végétales reconnues, quatre surfaces avec le plus grand nombre de points sont reconnues pour chaque sous-groupe. Cette procédure est répétée jusqu'à ce que l'objectif de surface soit atteint ou que 28 hectares soient reconnus dans le sous-groupe. Ensuite, on revient à l'étape d'évaluation 3, mais la limite est fixée à 30 points. Si l'objectif de surface n'est toujours pas atteint, on revient à l'étape d'évaluation 2, et ainsi de suite.

S'il faut choisir entre plusieurs surfaces présentant la même valeur (équivalence), d'autres critères d'évaluation doivent être appliqués par étape, afin de déterminer clairement lesquelles sont reconnues. Les critères supplémentaires doivent garantir une reconnaissance des meilleures surfaces au plan de la qualité et une répartition optimale des surfaces.